

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 5 novembre 1938. Décret du 5 novembre 1938 modifiant les règles d'allocation de l'indemnité pour charges militaires attribuée aux militaires de la gendarmerie aux colonies.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 novembre 1938

Numéro JO
n° 505 du 31/12/1938

Date du numéro
31 décembre 1938

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900: Vu le décret du 3 janvier 1933 et ses modificatifs sur la solde et les revues de la gendarmerie

Vu le décret du 29 décembre 1908 et ses modificatifs sur la solde et accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies : Vu le décret du 12 décembre 1935 et ses modificatifs sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies : Vu le décret du 11 octobre 1934 sur les conditions d'attribution des accessoires de solde au personnel colonial,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Le dernier alinéa de l'article 6 du décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies est abrogé et remplacé par le texte suivant : Pendant la durée de leur congé en France et lorsqu'ils doivent, à l'expiration de ces congés, continuer leurs services aux colonies sans avoir reçu de réaffectation dans la métropole, ils ont droit, du jour inclus de l'embarquement aux colonies au jour de leur réembarquement en France, à l'indemnité pour charges militaires, sur le pied d'Europe, aux taux n°s 1, 2 ou 3, correspondant à la catégorie dans laquelle est rangée la colonie de provenance, au tableau annexé au tarif n° 6 du décret du 29 décembre 1903. » Les modalités de paiement de cette indemnité pendant le congé seront fixées par des instructions du Ministre des colonies, » Art. 2, — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1938, sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies,

ALBERT LEBRUN, Par le Président de la République Le Ministre des colonies. Georges MANDEL.,